II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1976

relative au transport de certaines quantités de froment tendre à effectuer par l'organisme d'intervention italien

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/535/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la République italienne a demandé à la Commission de reconnaître la nécessité pour l'organisme d'intervention italien de procéder avec urgence au transport de 4 804 tonnes de froment tendre se trouvant en stock dans les environs de la province d'Udine ;

considéant que, suite au tremblement de terre qui s'est produit dans la région du Frioul, les magasins pour le stockage des céréales ont été gravement atteints ; qu'il convient dès lors de transférer les quantités mentionnées ci-dessous dans des provinces voisines ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le transport par l'organisme d'intervention italien de 4 804 tonnes de froment tendre, est nécessaire. Le transport se fait dans les magasins utilisables les plus proches du lieu de stockage.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.